

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

DANS LA COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO :

RHÉAL GOSSELIN [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant;

c.

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE LA VALLÉE DES PAYS D'EN
HAUT**, 218, rue Principale, St-
Sauveur, district de Terrebonne,
JOR 1R0;

Intimée;

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 C.p.c. et suivants)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE,
DANS ET POUR LE DISTRICT DE TERREBONNE, LE REQUÉRANT
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. **Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après mentionné et dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés suivantes 9103-0650 Québec Inc. et Tanzanite Inc. (815-30389-82527), Tanzanite 2005 Inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919),

auprès de l'intimée, la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont les suivants :

- 2.01** En tout temps pertinent, feu Nil Lapointe se décrivait comme le dirigeant d'un groupe d'investissement et de croissance personnelle connu et publicisé auprès des membres du groupe sous le nom des sociétés suivantes par lesquelles opérait feu Nil Lapointe à savoir : 9103-0650 Québec Inc. Tanzanite Inc., Tanzanite 2005 Inc.;
- 2.02** Tous les investissements, fonds ou argents collectés par feu Nil Lapointe furent déposés dans les comptes détenus auprès de l'intimée par les sociétés mentionnées au paragraphe 1 des présentes et administrés par feu Nil Lapointe;
- 2.03** Considéré comme un gourou de la finance par certains des membres du groupe, feu Nil Lapointe leur a tous fait percevoir par son charisme et sa persuasion que suivant les mises de fonds déposées auprès des sociétés déjà mentionnées ci-dessus, généreraient à brève échéance un rendement élevé puisqu'il verbalisait avoir trouvé un moyen infallible d'obtenir des rendements pouvant aller jusqu'à 5% par mois grâce à un robot virtuel qui investissait dans les matières premières;
- 2.04** Ces fonds obtenus du groupe par feu Nil Lapointe et déposés dans les comptes détenus auprès de l'intimée par les sociétés déjà mentionnées avaient été perçus des membres du groupe et ce, lors de réunions de groupe ou lors de rencontres individuelles où l'on traitait que les investissements ainsi effectués étaient dans les matières premières et que les rendements importants sur l'investissement pouvaient être obtenus;
- 2.05** Ainsi lors de réunions mises en place par feu Nil Lapointe, certains membres du groupe étaient toujours invités à investir ou à augmenter leurs investissements. Incidemment, lors de certaines de ces rencontres, il arrivait que feu Nil Lapointe remette en argent comptant certains versements d'intérêts à certains membres du groupe et pour d'autres membres du groupe, des versements s'effectuaient lors de rencontres privées;

- 2.06** Les investissements effectués par les membres du groupe étaient toujours par des dépôts auprès des différents comptes détenus auprès de l'institution intimée par les sociétés mentionnées précédemment et ce, à la demande expresse de feu Nil Lapointe et déposés par son entremise;
- 2.07** Suivant la connaissance qu'en a le requérant, c'est sur une période se situant entre 2001 et 2006 que feu Nil Lapointe a procédé à l'obtention d'argents et de valeurs des membres du groupe pour qui, dont le requérant, le tout constituait les économies de toute une vie;
- 2.08** Les représentations, promesses de rendement supérieur étaient fausses, feu Nil Lapointe n'a jamais investi les fonds qu'il s'est vu ainsi remettre par les membres du groupe au fil des ans et ces fonds n'ont jamais procuré un retour sur investissement avec intérêts; bien plus durant la période 2001 à 2006, feu Nil Lapointe s'est livré à l'endroit des membres du groupe à une fraude pyramidale de type « Ponzi »;
- 2.09** Une fraude pyramidale de type « Ponzi » est une opération frauduleuse d'investissement qui procure aux premiers investisseurs un retour sur l'investissement mais ce retour sur l'investissement n'est qu'en fait, l'argent même de ces investisseurs ou encore l'argent reçu d'investisseurs subséquents aux lieu et place de quelque retour d'investissement bel et bien effectué par la personne à qui les fonds sont confiés;
- 2.10** La fraude pyramidale de type « Ponzi » exige et requiert un flot incessant d'entrées d'argent de différents investisseurs pour que l'opération frauduleuse puisse se continuer.
- 2.11** Incidemment, feu Nil Lapointe a été en mesure d'établir sur la période de 2001 à 2006, la fraude pyramidale de type « Ponzi » en se faisant remettre de manière continue et répétée différents fonds des investisseurs des membres du groupe approchés et sollicités par ce dernier au cours des années pendant lesquelles la fraude pyramidale de type « Ponzi » a été établie et a été maintenue;
- 2.12** Pour lui permettre d'effectuer cette fraude pyramidale de type « Ponzi », feu Nil Lapointe a déposé tous les fonds qui lui furent remis par les membres du groupe et ce, toujours dans les comptes détenus par les sociétés déjà mentionnées auprès de l'intimée laquelle était connue et faisait affaires, durant cette période, comme étant la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur et maintenant connue comme étant la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut;

- 2.13** En février 2010, Nil Lapointe s'est enlevé la vie;
- 2.14** Le 14 avril 2011, Me Gilles Caron, registraire, rendait une ordonnance de séquestre à l'égard de la succession Nil Lapointe et Tanzanite 2005 Inc. et nommait M. Éric Bisson de la firme Pinsky Bisson Inc., syndic à la faillite, tel qu'il appert de l'ordonnance du dossier de Cour portant le numéro 700-11-012572-113 du district de Terrebonne et produite au soutien des présentes sous **R-1**;
- 2.15** En date de ce jour, les créanciers connus ont produit des réclamations auprès du syndic pour un montant total approximatif de 8 000 000 \$;
- 2.16** Depuis l'ordonnance de faillite, aucun dividende n'a été remis aux créanciers et il est probable que les membres du groupe ne pourront récupérer aucune somme de cette faillite;
- 2.17** Le requérant produit au soutien des présentes sous **R-2, en liasse**, le relevé de toutes les opérations effectuées dans les comptes connus à ce jour par le requérant, à savoir : 9103-0650 Québec Inc. et Tanzanite Inc. (815-30389-82527), Tanzanite 2005 Inc. (815-30389-82667) et Nil Lapointe (815-30389-24929) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 29 décembre 2006;
- 2.18** Tel qu'il appert sur la première page du relevé déjà produit sous R-2 un solde de 420 812,34 \$ apparaît en haut de page en date du 1^{er} janvier 2004 et ce, pour Tanzanite Inc., laquelle cette société a remplacé la société à numéros 9103-0650 Québec Inc. dans le courant du mois de novembre 2003 dans le cadre des activités frauduleuses exercées par feu Nil Lapointe;
- Toujours suivant ce même relevé, au début de l'année 2005, Tanzanite 2005 Inc. a, à son tour, remplacé la société Tanzanite Inc. par le numéro de compte mentionné au paragraphe précédent et feu Nil Lapointe a continué l'exercice de ses activités et opérations frauduleuses par le viais de ce compte et ce, jusqu'à sa fermeture;
- 2.19** Feu Nil Lapointe, durant toute la période comprise entre 2001 à 2006, était le seul administrateur desdites sociétés et il a été le seul à procéder aux retraits et dépôts et à quelque autre opération que ce soit dans les comptes détenus auprès de l'intimée par lesdites sociétés;
- 2.20** Le requérant soumet que feu Nil Lapointe n'aurait pu si cela n'avait été de la négligence et de l'aveuglement volontaire de l'intimée Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut, de mettre en place et sur pied ainsi que d'exercer, pour la période concernée, la fraude

pyramidale de type « Ponzi » et en tant que tel, l'intimée est responsable et sa responsabilité est engagée pour toutes les pertes subies par les membres du groupe;

Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut

- 2.21** Les comptes dont les numéros ont été mentionnés aux paragraphes précédents ont servi, depuis à tout le moins 2001, aux opérations d'obtention des fonds d'investissements par son seul administrateur, feu Nil Lapointe, pour les sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc.;
- 2.22** L'intimée, Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut, ne pouvait ignorer que de par la nature des opérations exercées sur et dans ces comptes par feu Nil Lapointe et plus spécifiquement en regard des dépôts importants, répétés et réguliers qui se faisaient, qu'il ne pouvait s'agir que d'une société d'investissements dont les actifs et avoirs provenaient de différentes personnes;
- 2.23** Le requérant a procédé, suivant un calcul sommaire lequel est produit sous **R-3**, aux retraits sans livret et en argent comptant qui furent effectués par feu Nil Lapointe entre le 1^{er} janvier 2004 et le 29 décembre 2006;
- 2.24** Suivant le calcul effectué par le requérant et déjà produit sous R-3, il appert ce qui suit :

Année	Transactions	Retraits	Cumul
2004	34	4 665 432 \$	4 665 432 \$
2005	148	5 249 727 \$	9 915 160 \$
2006	398	5 220 045 \$	15 135 204 \$

- 2.25** Pour la période comprise entre janvier 2004 et décembre 2006 inclusivement, feu Nil Lapointe a pu effectuer au-delà de 500 transactions par des retraits d'argent comptant pour plus de 15 000 000 \$;
- 2.26** Le requérant soumet que l'intimée, Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut, a permis que des retraits importants et répétés en argent comptant, au fil des ans, puissent être effectués en toute impunité par feu Nil Lapointe sans qu'elle n'exerce aucune

vérification ou examen quelconque de ces transactions irrégulières à leur face même;

- 2.27** En aucun temps l'intimée ne pouvait ignorer la provenance des fonds déposés dans lesdits comptes portant les numéros de comptes déjà mentionnés et n'a-t-elle fait des recherches ou demandes additionnelles auprès de feu Nil Lapointe pour connaître la nature des opérations en regard des retraits en argent comptant effectués par feu Nil Lapointe;
- 2.28** L'intimée n'a fait aucune démarche quelconque et ce, à quelque moment que ce soit durant toutes les années où ont duré les opérations de retrait en argent comptant effectuées par feu Nil Lapointe et ce, afin de faire cesser ces agissements et opérations nettement irrégulières ou encore de s'enquérir et de faire enquête pour savoir de quoi il en retournait;
- 2.29** Le requérant soumet que l'intimée a été négligente concernant les opérations et la supervision inexistante des comptes concernés et ce, de leur ouverture à leur fermeture démontrant par ces faits et abstentions qu'elle a fait preuve d'aveuglement volontaire dans les opérations frauduleuses exercées par Nil Lapointe dans les comptes concernés;
- 2.30** Sans limiter ce qui précède, l'intimée a été négligente et elle a fait preuve d'insouciance et d'aveuglement volontaire en ce que :
- a) elle ne pouvait ignorer que feu Nil Lapointe administrait dans les comptes concernés les fonds qui lui avaient été confiés et qu'il les administrait en effectuant de manière irrégulière, sans explication, sans motif, des retraits d'argent qui sur une période de 3 ans totalisaient plus de 15 000 000 \$;
 - b) l'intimée a permis l'administration des comptes concernés par feu Nil Lapointe d'une manière irrégulière et frauduleuse sans effectuer aucune vérification, examen ou enquête concernant ces retraits;
 - c) l'intimée a fait preuve d'aveuglement volontaire, de négligence grossière, d'incurie, en permettant de tels retraits d'argent comptant ne pouvant ignorer que les fonds ainsi retirés des comptes concernés appartenaient à des tierces personnes et facilitant ainsi à feu Nil Lapointe l'établissement et la continuation de la fraude pyramidale de type « Ponzi »;
 - d) l'intimée n'a, en aucun temps, avisé ou tenté d'aviser ou contacter quelque personne que ce soit face aux opérations irrégulières de retraits effectués par feu Nil Lapointe et ce, à quelque moment

que ce soit de l'ouverture des comptes concernés jusqu'à leur fermeture et ce pour les différentes sociétés administrées uniquement par feu Nil Lapointe;

- e) les opérations effectuées de manière irrégulière, frauduleuse et répétée dans les comptes, démontrent que l'intimée a fait fi de tout intérêt des membres du groupe;
- f) si l'intimée avait agi comme une institution prudente et vigilante dans l'administration et la surveillance des opérations dans les comptes concernés effectuées par feu Nil Lapointe, ce dernier n'aurait pu perpétrer la fraude sur le compte en question et il n'aurait pu retirer, en argent comptant, plus de 15 000 000 \$.

2.31 Les agissements et l'attitude de l'intimée tels que décrits sont reliés directement aux pertes subies par les membres du groupe sont reliés directement aux agissements et à l'attitude de l'intimée tels que décrits précédemment en ce que l'intimée a permis que feu Nil Lapointe commette cette importante fraude;

2.32 L'intimée est également responsable auprès des membres du groupe pour les dommages que ces derniers ont souffert de la fraude pyramidale de type « Ponzi »;

2.33 Le présent recours collectif pourrait toucher, pour la période comprise entre 2001 et 2006, de 100 à 200 investisseurs, totalisant pour le moment, suivant les réclamations prouvables déposées, une somme de 8 000 000 \$ approximativement;

2.34 En date de ce jour, les pertes en capital sans compter les intérêts subies collectivement par les membres du groupe peuvent totaliser environ 8 000 000 \$ sujet aux droits du requérant d'amender sur la preuve qui pourrait être faite au mérite lors de la présentation de sa requête une fois autorisée;

Le requérant Rhéal Gosselin

2.35 Dans le courant de l'année 2003, le requérant Rhéal Gosselin a été mis en contact avec feu Nil Lapointe concernant les rendements avantageux que ce dernier pourrait lui faire réaliser;

2.36 Cette première rencontre qui fut suivie de plusieurs autres, était toujours dans le but de faire investir le requérant par l'entremise de feu Nil Lapointe;

- 2.37** Incidemment, le requérant se vit expliquer, à plusieurs reprises, que les investissements effectués pouvaient même aller jusqu'à atteindre un taux de rendement de 5% par mois vu la méthode découverte par feu Nil Lapointe suivant des placements effectués dans les matières premières et l'utilisation et la mise en place d'un robot virtuel;
- 2.38** Feu Nil Lapointe a maintes fois déclaré au requérant que le risque de perte sur l'investissement et l'absence de rendement était aussi minime que de se faire frapper par un éclair;
- 2.39** En conséquence, le requérant, de son compte détenu auprès de la Caisse Desjardins de l'Ouest de Laval, procéda au transfert de fonds ainsi qui suit aux sociétés administrées exclusivement par feu Nil Lapointe dans les comptes détenus par ces dernières auprès de l'intimée, à savoir :
- a) par traite bancaire universelle datée du 8 juillet 2003 et tirée à l'ordre de 9103-0650 Québec Inc., au montant de 110 000 \$ en fonds américains;
 - b) par traite bancaire universelle datée du 14 août 2003 et tirée à l'ordre de 9103-0650 Québec Inc., au montant de 12 000 \$ en fonds américains;
 - c) par traite bancaire universelle datée du 14 août 2003 et tirée à l'ordre de 9103-0650 Québec Inc., au montant de 130 000 \$ en fonds canadiens;
 - d) par traite bancaire universelle datée du 11 septembre 2003 et tirée à l'ordre de 9103-0650 Québec Inc., au montant de 100 000 \$ en fonds américains;
 - e) par traite bancaire universelle datée du 12 novembre 2003 et tirée à l'ordre de Tanzanite Inc., au montant de 174 061,04 \$ en fonds américains;
 - f) par traite bancaire universelle datée du 12 novembre 2003 et tirée à l'ordre de Tanzanite Inc., au montant de 200 000 \$ en fonds canadiens;
 - g) par traite bancaire universelle datée du 12 février 2004 et tirée à l'ordre de Tanzanite Inc., au montant de 100 000 \$ en fonds canadiens;

- h) par transfert en date du 7 avril 2004 et tiré à l'ordre de Tanzanite Inc., au montant de 50 000 \$ en fonds canadiens;

le tout, tel qu'il appert d'une copie des différentes traites bancaires et transferts produits, en liasse, au soutien des présentes sous **R-4**;

- 2.40 Les fonds ainsi confiés aux sociétés 9103-0650 Québec Inc. et Tanzanite Inc., lesquelles étaient administrées exclusivement par feu Nil Lapointe à partir des comptes détenus par lesdites sociétés auprès de l'intimée, représentaient toutes les économies du requérant et étaient constitués en partie d'une somme de 396 061,04 \$ en fonds américains et de 480 000,04 \$ en fonds canadiens et ce, pour les années 2003 et 2004, abstraction faite du taux de change applicable et totalisaient des investissements bruts de l'ordre de 876 061,08 \$;
- 2.41 Tous les fonds investis par le requérant et les autres membres du groupe à la demande expresse de feu Nil Lapointe l'étaient dans les sociétés déjà mentionnées, à savoir : 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. et toujours déposés par feu Nil Lapointe auprès de l'intimée dans les comptes détenus et portant les numéros de folio suivants : 9103-0650 Québec Inc. et Tanzanite Inc. (815-30389-82527), Tanzanite 2005 Inc. (815-30389-82667) et Nil Lapointe (815-30389-24929);
- 2.42 Bien que feu Nil Lapointe remit certains fonds en argent au requérant et tenant compte de l'absence de sommes versées en date du 22 novembre 2005, le requérant, avec sa conjointe, signèrent deux conventions de prêts formalisant et consolidant les placements effectués par le requérant par l'entremise de feu Nil Lapointe auprès de Tanzanite 2005 Inc., le tout tel qu'il appert des conventions de prêt dont copies sont produites au soutien des présentes sous **R-5**;
- 2.43 Le requérant n'a jamais été avisé par document écrit et formel de ce qu'il était advenu des fonds confiés à feu Nil Lapointe jusqu'à la période se situant aux alentours de 2006 à l'effet que certaines difficultés et blocages de fonds placés en Europe venaient d'apparaître;
- 2.44 Le requérant a présenté, avec sa conjointe, la requête en faillite de Tanzanite 2005 Inc. et de la Succession Nil Lapointe dans le courant de l'année 2011 et il a produit une preuve de réclamation au dossier correspondant;
- 2.45 En aucun temps, si ce n'est dans le courant du mois de mars 2012, que le requérant a pu prendre connaissance, pour la première fois, des transactions irrégulières et frauduleuses effectuées dans les comptes

déjà mentionnés et détenus auprès de l'intimée et ce, en ce qui concerne particulièrement et de manière spécifique tous les retraits en argent comptant effectués par feu Nil Lapointe, sans objection, vérification, questionnement, recherche ou enquête quel qu'il soit de l'intimée face à ces agissements;

3. Les réclamations personnelles de chacun des membres du groupe contre l'intimée sont basées sur les faits suivants :

3.01 La réclamation de chacun des membres du groupe est basée sur les mêmes faits rapportés ci-avant par le requérant et plus spécifiquement compte tenu que chacun d'eux ont déposé, par prêts, virements ou transferts en argent dans les comptes administrés par feu Nil Lapointe et n'ont, en aucun temps, été remboursés de ces fonds et ce, par la négligence et l'aveuglement volontaire de l'intimée laquelle, de l'ouverture à la fermeture des comptes, s'est abstenue de faire quelque vérification, examen ou enquête sur les opérations et retraits effectués, à sa connaissance, en argent comptant par feu Nil Lapointe pour la période concernée et utilisé pour opérer la fraude pyramidale de type « Ponzi » tel que déjà déclaré;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 77 C.c.p. et ce, pour les raisons suivantes :

4.01 Suivant les réclamations produites au niveau de la faillite de feu Nil Lapointe et de Tanzanite 2005 Inc. et ce, jusqu'à maintenant, il y a plus de 100 membres faisant partie du groupe et ce nombre pourrait augmenter au fur et à mesure que d'autres réclamations pourraient être produites durant l'administration de la faillite par le syndic saisi de cette affaire;

4.02 Il est certain qu'un nombre de victimes de cette fraude pyramidale de type « Ponzi » n'ont pas encore produit leurs réclamations et ne se sont pas présentées;

4.03 Il s'avère impossible, sur le plan pratique, pour le requérant d'obtenir un mandat de tous les membres du groupe qui peuvent résider dans tous les districts de la province de Québec;

4.04 Le recours collectif s'assure et représente le meilleur moyen juridique vu les circonstances;

4.05 On n'a pu identifier de façon certaine les noms et les adresses de tous les membres potentiels du groupe;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectif, sont les suivantes :

- 5.01** Est-ce que l'intimée a commis une faute en permettant sans vérification, ni opposition quelle qu'elle soit le retrait en argent comptant, sur plusieurs années, des fonds détenus dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc., ne pouvant ignorer que ces fonds ainsi retirés provenaient de prêts et d'investissements de tierces personnes?
- 5.02** Est-ce que l'intimée a commis une faute en omettant de faire quelque vérification ou enquête que ce soit sur l'administration irrégulière et frauduleuse des transactions effectuées, à sa connaissance, dans les comptes de ces fonds et ce, sur plusieurs années?
- 5.03** Est-ce que l'intimée a commis une faute en permettant à feu Nil Lapointe d'administrer et d'agir ainsi concernant les fonds détenus dans les comptes concernés et qu'elle ne pouvait ignorer provenir de fonds appartenant à des tiers?
- 5.04** Est-ce que l'intimée a agi en institution financière prudente et vigilante face à l'administration irrégulière et frauduleuse des fonds par feu Nil Lapointe concernant les comptes ouverts à sa succursale ainsi que les retraits en argent importants et réguliers qu'elle ne pouvait ignorer quant à l'importance et la régularité de tels retraits?
- 5.05** Est-ce que l'intimée a été négligente, a fait preuve d'aveuglement volontaire et a commis une faute en permettant à feu Nil Lapointe d'exercer la manœuvre dolosive de type « Ponzi » sur les comptes ouverts sur une période de plus de quatre ans?
- 5.06** Est-ce que l'intimée a commis une faute en ne prenant aucune disposition pour mettre fin aux opérations et administration frauduleuses exercées et opérées, à sa connaissance, par feu Nil Lapointe dans les comptes détenus par elle?
- 5.07** Est-ce que l'intimée a commis une faute en ne prenant aucune disposition pour faire quelque vérification et examen que ce soit face aux retraits en argent et opérations irrégulières et frauduleuses dans les comptes détenus par elle et dont elle ne pouvait ignorer que les fonds ainsi transigés provenaient de tierces parties?
- 5.08** Est-ce que l'intimée a commis une faute en omettant de constater que les retraits en argent importants, de manière répétée, tous effectués par

feu Nil Lapointe, allaient à l'encontre de la nature et des renseignements fournis lors de l'ouverture des comptes ainsi qu'à l'encontre de l'intérêt de ceux qui avaient fourni, confié et prêté ces fonds aux sociétés concernées?

5.09 Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est oui, est-ce que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du recours collectif suivant une manœuvre frauduleuse de type « Ponzi »?

5.10 Quel est le montant des dommages subis par le groupe, collectivement, résultant ou étant relié directement à la faute ou les fautes de l'intimée?

6. Les questions de droit et de faits qui sont particulières à chacun des membres du groupe, sont :

6.01 Des dommages qu'entend obtenir le groupe collectivement de l'intimée, quel est le montant des dommages pour chacun des membres faisant partie du groupe et qu'ils peuvent être en droit, pour chacun d'eux, de recevoir?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les raisons suivantes :

- a) Le recours collectif est le meilleur outil procédural disponible pour tous les membres du groupe dans le but de protéger et d'assurer leurs droits;
- b) Bien que les montants des pertes et dommages subis du groupe puissent varier entre eux, tous les points de fait et de droit sont similaires et identiques à tous les membres du groupe;
- c) Certains membres du groupe qui ont pu subir la perte de toutes leurs économies d'une vie reliée aux agissements, à la conduite et aux fautes de l'intimée pourraient être empêchés d'instituer une procédure séparée contre l'intimée en regard des coûts impliqués pour faire reconnaître leurs droits :
- d) Certains membres du groupe qui ont pu subir pertes et dommages dans une moindre mesure reliés aux agissements, à la conduite et aux fautes de l'intimée pourraient être empêchés d'instituer une procédure séparée contre l'intimée en regard des coûts impliqués pour faire reconnaître leurs droits;
- e) En l'absence d'une autorisation du recours collectif, il y a une possibilité réelle de plusieurs actions individuelles contre l'intimée qui vont impliquer une analyse des mêmes questions juridiques et situations de faits, qui entraînera une utilisation inefficace des

ressources du système judiciaire tout comme la possibilité de jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit lesquelles sont identiques pour les membres du groupe;

- f) Il est dans l'intérêt de la justice que les membres du groupe aient l'opportunité de participer et d'être tenus au courant de l'institution d'un recours collectif qui sera bénéfique à tous ceux qui ont subi des dommages découlant de l'attitude, des agissements, de la conduite et des fautes de l'intimée;

8. La nature du recours qu'entend exercer le requérant pour le compte des membres du groupe est :

- 8.01** Une action en dommages et intérêts contre l'intimée afin qu'il y ait condamnation à son endroit de sa négligence grossière et aveuglement volontaire en permettant et en facilitant les opérations irrégulières et illégales, effectuées par Nil Lapointe tant dans son compte respectif que dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de ces comptes;

9. Les conclusions recherchées par le requérant contre l'intimée sont décrites ainsi qui suit :

- **Accueillir** le recours collectif contre l'intimée;
- **Condamner** l'intimée à payer aux membres du groupe pour les pertes subies pour leurs avoirs versés dans 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. et plus précisément toutes les sommes versées et fonds déposés et versés depuis leur ouverture jusqu'à leur fermeture dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. détenues auprès de l'intimée, **moins** les sommes reçues, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelles prévue par la loi et ce, à compter de l'assignation;
- **Condamner** l'intimée, compte tenu de la nature de ses agissements, pour tous les frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés judiciaires incluant les frais d'experts engagés dans le présent dossier pour et au nom du requérant et des membres du groupe;
- **Ordonner** le recouvrement collectif du total des réclamations;
- **Ordonner** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles conformément aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ou si le tout est impraticable ou inefficace, **ordonner** à l'intimée de prendre toutes

mesures nécessaires et adéquates que cette honorable Cour pourrait juger dans l'intérêt des membres du groupe;

- **Ordonner** à l'intimée d'aviser tous les membres du regroupement du recours collectif du présent recours;
- **Condamner** l'intimée pour toutes autres mesures réparatrices qu'elle pourrait juger justes et nécessaires;
- **Le tout** avec les entiers dépens incluant les expertises et les avis de publication;

10. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit accordé;

11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes, à savoir :

11.01 Le requérant est actuellement retraité et a, au cours de sa vie, travaillé tant dans le domaine comptable, financier qu'investisseur;

11.02 Le requérant a été l'instigateur et le co-requérant dans la mise en faillite de Succession Nil Lapointe et Tanzanite 2005 Inc. intervenue dans le courant de l'année 2011 dans le district de Terrebonne;

11.03 Le requérant est impliqué et est au courant des activités et des décisions du comité connu comme étant le Regroupement des victimes de feu Nil Lapointe;

11.04 Le requérant a rencontré à plusieurs reprises les membres dudit comité ainsi que plusieurs des victimes lors des diverses rencontres d'information qu'il y a eu au fil des derniers mois;

11.05 Le requérant est toujours impliqué et démontre un intérêt sincère et certain pour obtenir justice pour tous les membres du groupe;

11.06 Les membres dudit comité ont été mis au courant de l'intérêt du requérant d'être nommé représentant et se sont montrés d'accord et favorable avec ce choix;

11.07 Le requérant a toujours été informé des développements relatifs aux faits et situations entourant la fraude de feu Nil Lapointe;

11.08 Le requérant a été informé et il comprend tous les faits ayant donné naissance à la présente demande, à sa nature et sa compréhension;

11.09 Le requérant est impliqué depuis plusieurs années dans le présent dossier et il entend effectuer toutes les démarches nécessaires et

requis pour le bénéfice des membres du groupe qu'il entend et désire représenter;

11.10 Le requérant est assisté et a confié le mandat à des procureurs compétents et spécialisés;

11.11 Le requérant a et entend continuer à coopérer avec les procureurs mandatés pour les fins du présent recours;

11.12 Le requérant a le temps et est disposé à s'impliquer activement pour représenter adéquatement tous les membres du groupe et à protéger leurs intérêts;

11.13 Le requérant est disposé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour soulever et faire apparaître tous les faits relatifs au présent recours;

11.14 Le requérant se considère dans une aussi bonne position que tout autre membre du groupe pour agir comme représentant dans le présent recours;

12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Terrebonne, pour les raisons suivantes, à savoir :

12.01 L'intimée a sa place d'affaires située dans le district judiciaire de Terrebonne et la négligence et l'aveuglement volontaire de l'intimée ont pris place et se sont déroulés dans le district judiciaire de Terrebonne;

12.02 Le syndic et l'administration de la faillite dans l'affaire de la Succession Nil Lapointe et Tanzanite 2005 Inc. est situé dans le district judiciaire de Terrebonne;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

14. Une copie de l'Avis au Regroupement des membres en accord avec le Formulaire VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec est annexée à la présente;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

A) ACCUEILLIR la présente requête;

B) AUTORISER l'exercice d'un recours collectif suivant ce qui suit :

- Une action en dommages et intérêts contre l'intimée recherchant une condamnation pour sa négligence et son aveuglement volontaire qui ont facilité et permis que des opérations irrégulières et frauduleuses soient mises en place et soient continuées de l'ouverture à la fermeture des comptes des sociétés suivantes, à savoir : 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc., Tanzanite 2005 Inc. et Nil Lapointe;

C) ATTRIBUER à Rhéal Gosselin le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes personnes, successions de personnes décédées, liquidateurs, ès qualités fiduciaires, corporations et sociétés dont les fonds ont été déposés dans les comptes détenus par les sociétés suivantes 9103-0650 Québec Inc. et Tanzanite Inc. (815-30389-82527), Tanzanite 2005 Inc. (folio 815-30389-82667) et feu Nil Lapointe (folio 815-30389-24919), auprès de l'intimée, la Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays d'en Haut alors connue à cette époque sous le nom de la Caisse populaire Desjardins de la Vallée de St-Sauveur, entre la période d'ouverture et de fermeture desdits comptes respectifs et dont les personnes n'ont pas reçu le remboursement total, capital et intérêts, des fonds ainsi déposés dans ces comptes. . »

D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit et de faits qui seront traitées collectivement ainsi qu'il suit:

- Est-ce que l'intimée a commis une faute en permettant sans vérification, ni opposition quelle qu'elle soit le retrait en argent comptant, sur plusieurs années, des fonds détenus dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc., ne pouvant ignorer que ces fonds ainsi retirés provenaient de prêts et d'investissements de tierces personnes?
- Est-ce que l'intimée a commis une faute en omettant de faire quelque vérification ou enquête que ce soit sur l'administration irrégulière et frauduleuse des transactions effectuées, à sa connaissance, dans les comptes de ces fonds et ce, sur plusieurs années?
- Est-ce que l'intimée a commis une faute en permettant à feu Nil Lapointe d'administrer et d'agir ainsi concernant les fonds détenus dans les comptes concernés et qu'elle ne pouvait ignorer provenir de fonds appartenant à des tiers?

- Est-ce que l'intimée a agi en institution financière prudente et vigilante face à l'administration irrégulière et frauduleuse des fonds par feu Nil Lapointe concernant les comptes ouverts à sa succursale ainsi que les retraits en argent importants et réguliers qu'elle ne pouvait ignorer quant à l'importance et la régularité de tels retraits?
- Est-ce que l'intimée a été négligente, a fait preuve d'aveuglement volontaire et a commis une faute en permettant à feu Nil Lapointe d'exercer la manœuvre dolosive de type « Ponzi » sur les comptes ouverts sur une période de plus de quatre ans?
- Est-ce que l'intimée a commis une faute en ne prenant aucune disposition pour mettre fin aux opérations et administration frauduleuses exercées et opérées, à sa connaissance, par feu Nil Lapointe dans les comptes détenus par elle?
- Est-ce que l'intimée a commis une faute en ne prenant aucune disposition pour faire quelque vérification et examen que ce soit face aux retraits en argent et opérations irrégulières et frauduleuses dans les comptes détenus par elle et dont elle ne pouvait ignorer que les fonds ainsi transigés provenaient de tierces parties?
- Est-ce que l'intimée a commis une faute en omettant de constater que les retraits en argent importants, de manière répétée, tous effectués par feu Nil Lapointe, allaient à l'encontre de la nature et des renseignements fournis lors de l'ouverture des comptes ainsi qu'à l'encontre de l'intérêt de ceux qui avaient fourni, confié et prêté ces fonds aux sociétés concernées?
- Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est oui, est-ce que l'intimée est responsable des dommages subis par les membres du recours collectif suivant une manœuvre frauduleuse de type « Ponzi »?
- Quel est le montant des dommages subis par le groupe, collectivement, résultant ou étant relié directement à la faute ou les fautes de l'intimée?

E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent, à savoir :

- **Accueillir** le recours collectif contre l'intimée;

- **Condamner** l'intimée à payer aux membres du groupe pour les pertes subies pour leurs avoirs versés dans 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. et plus précisément toutes les sommes versées et fonds déposés et versés depuis leur ouverture jusqu'à leur fermeture dans les comptes des sociétés 9103-0650 Québec Inc., Tanzanite Inc. et Tanzanite 2005 Inc. détenues auprès de l'intimée, **moins** les sommes reçues, le tout avec intérêts et l'indemnité additionnelles prévue par la loi et ce, à compter de l'assignation;
 - **Condamner** l'intimée, compte tenu de la nature de ses agissements, pour tous les frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés judiciaires incluant les frais d'experts engagés dans le présent dossier pour et au nom du requérant et des membres du groupe;
 - **Ordonner** le recouvrement collectif pour le total des réclamations des membres;
 - **Ordonner** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles conformément aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile* ou si le tout est impraticable ou inefficace, **ordonner** à l'intimée de prendre toutes mesures nécessaires et adéquates que cette honorable Cour pourrait juger dans l'intérêt des membres du groupe;
 - **Ordonner** à l'intimée d'aviser tous les membres du regroupement du recours collectif du présent recours
 - **Condamner** l'intimée pour toutes autres mesures réparatrices qu'elle pourrait juger justes et nécessaire
 - **Le tout** avec les entiers dépens incluant les expertises et les avis de publication;
- F) DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- G) FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- H) **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés et préparé conformément à la Formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec et que le tout soit rendu public dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la présente requête suivant ce qui suit :
- Par une publication d'un Avis aux membres d'un recours collectif dans le Journal de Montréal, La Presse, le samedi, une fois, en accord avec le modèle établi suivant la Formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec;
 - Par la publication aux membres d'un Avis, sur internet, de l'intimée intitulé « Avis aux membres d'un recours collectif – Avis à toutes les personnes concernées » sur le site même de l'intimée et de sa fédération, le tout devant être maintenue aussi longtemps que cette honorable Cour n'ordonnera pas une publication ou autre avis aux membres suivant un jugement final à être rendu dans la présente instance ou suivant toute autre ordonnance qu'il plaira à cette honorable Cour de rendre;
- I) **RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour déterminer le district où le recours collectif devra être exercé et **DÉSIGNER** le juge pour l'entendre;
- J) **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;
- K) **LE TOUT** avec les entiers dépens incluant le coût de tous les avis.

Montréal, le 29 mars 2012.

BARAKATT HARVEY s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **RHÉAL GOSSELIN**, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED], affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la requête pour l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant ;
2. J'ai pris connaissance de la présente requête et tous les faits allégués sont vrais à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 29 mars 2012 ;

RHÉAL GOSSELIN

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 29 mars 2012

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire :

Le Directeur
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA
VALLÉE DES PAYS D'EN HAUT
218, rue Principale
St-Sauveur (Québec) J0R 1R0

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juge la Cour supérieure, du district de Terrebonne, siégeant en chambre civile au Palais de Justice de Saint-Jérôme, 25, rue de Martigny Ouest, St-Jérôme (Québec) J7Y 4Z1, le 3 mai 2012, à 9h00, en la salle B-1.04.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 29 mars 2012

BARAKATT HARVEY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant